

I. DROIT DE VOTE

Chaque parent est électeur et éligible.

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation matrimoniale et leur nationalité.

Chaque parent ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Une famille ayant des enfants dans plusieurs établissements participe au scrutin dans chacun de ces établissements.

Remarque : les beaux-pères et belles-mères n'ont pas d'autorité parentale sur l'enfant de leur conjoint ; ils ne sont donc à ce titre ni électeurs ni éligibles.

II. SCRUTIN

a) Vote dans l'établissement

Après vérification de leur identité, les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification, et après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs. Le passage dans l'isoloir est obligatoire

Tout bulletin raturé ou surchargé sera considéré comme nul.

b) Vote par correspondance

Le vote par correspondance peut être utilisé selon les modalités suivantes :

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature, ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits :

▶ **Au recto** : l'adresse de l'établissement et la mention « **Elections de représentants des parents d'élèves au conseil d'administration** » ;

▶ **Au verso** : le nom et le prénom de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'établissement et portant la mention « **Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration** ».

Afin de favoriser la participation la plus large des parents d'élèves au scrutin, cette dernière enveloppe peut être remise par les élèves. Si elle est expédiée par le service postal, elle doit être affranchie.

Tout pli ne portant pas les mentions précitées sera déclaré nul.

Le président du bureau de vote enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

III. PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats seront affichés dans l'établissement, dans la salle de vote, aussitôt après le dépouillement et dans un lieu facilement accessible au public.


Le Recteur
Le Recteur
Pascal JAN

POUR AFFICHAGE DANS UN LIEU ACCESSIBLE AUX PARENTS